

# **ACSIS**

**AFRICAN CIVIL SOCIETY FOR INFORMATION  
SOCIETY**

**NETWORK ON ICT4D**

# **STATUTS**

## PREAMBULE

Les Représentants des organisations de la Société Civile Africaine réunis à Genève et à Tunis à l'occasion de la Première et de la Deuxième Phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI), respectivement du 10 au 12 décembre 2003 et du 16 au 18 novembre 2005 ;

*Conscients* de l'importance de l'impact des technologies de l'information et de la communication (Tic) sur le développement global des sociétés et de l'enjeu que représente pour les pays africains leur participation pleine et entière à la société de l'information ;

*Fermement convaincus* de la nécessité de dégager une vision africaine de la société de l'information tenant compte des contributions et des apports des gouvernements, du secteur privé et de la société civile mondiale ;

*Conscients* du rôle décisif que pourrait jouer la société civile africaine du continent et celle de la diaspora dans la mobilisation rationnelle des ressources humaines et logistiques ou matérielles pour la promotion de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'économie du savoir et pour la résolution des conflits, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et l'exode des cerveaux grâce aux technologies de l'information et de la communication ;

*Profondément préoccupés* par le défi du fossé numérique entre les pays du Nord et ceux du Sud et déterminés à apporter leur contribution en vue de transformer cette fracture numérique en opportunité numérique ;

*Préoccupés* par les difficultés d'accès des Africains, notamment des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec handicap, aux technologies de l'information et de la communication (Tic), à cause notamment des coûts élevés des équipements et des difficultés d'accès aux crédits liées au système de propriété des biens ;

*Considérant* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences internationales et régionales du SMSI, (notamment celles d'Istanbul et de Bamako en 2002), du Plan Stratégique de l'Union Africaine concernant les Tic et des principaux documents des deux Phases du Sommet Mondial sur la Société de l'Information à savoir :

- **la Déclaration de Principes et le Plan d'Action de Genève**
- **l'Engagement de Tunis**

- **l'Agenda de Tunis pour la Société de l'information ;**
- **les deux Déclarations de la Société Civile Internationale (Genève et Tunis);**

*Affirmant leur détermination* à mettre en oeuvre ces différents documents qui constituent des contributions fortes et essentielles à la mise en place d'une société de l'information juste, équitable et solidaire privilégiant le développement humain ;

*Reconnaissant* le caractère transversal des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur impact indéniable sur tous les secteurs du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), et de la contribution décisive des TIC à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

*Fermement convaincus* que la société de l'information, telle que nous l'envisageons, est celle qui verra en Afrique la réduction de la pauvreté, l'éradication des pandémies comme celle du VIH/Sida, le renforcement de la lutte contre l'analphabétisme, la promotion de l'éducation, de la culture, de la recherche et des savoirs traditionnels, la consolidation de la démocratie et de la paix, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, la reconnaissance et le respect, en toutes circonstances, du caractère sacré et inviolable de la vie et des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion de l'égalité de Genre, la fin de la marginalisation des zones rurales et la mise en oeuvre de politiques cohérentes de développement humain ;

Ont adopté les Statuts dont la teneur suit :

## **CHAP. I : CREATION - DENOMINATION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association internationale régie par le Code Civil Sénégalais.

L'association est dénommée « Société Civile Africaine pour la Société de l'Information », (en abrégé : SCASI) et en anglais « *African Civil Society for the Information Society* » (*en sigle : ACSIS*). *Network on ICT4D*

La dénomination officielle retenue est **ACSIS. Network on ICT4D**

## **CHAP. II : SIEGE ET DUREE**

### **Article 2**

Le siège d'ACSIS est fixé à Dakar au Sénégal.

Il peut être transféré à tout moment dans une autre ville africaine sur décision du Cabinet, qui doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

ACSIS est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAP. III : OBJECTIFS**

### **Article 3**

ACSIS œuvre pour la réalisation des objectifs suivants :

- Sensibiliser les populations et les décideurs africains à l'importance des enjeux et au potentiel des technologies de l'information et de la communication (Tic) pour l'intégration économique de l'Afrique et le développement global du continent.
- Stimuler la mise en place de plans d'action nationaux et sous-régionaux pour la société de l'information.
- Contribuer à la promotion et à une meilleure visibilité des initiatives de la société civile africaine par le biais de programmes et projets pilotes entrepris par les associations et les organisations membres en vue de la consolidation de la société de l'information en Afrique.
- Fournir un appui institutionnel aux associations et organisations africaines oeuvrant dans le domaine des Tic afin de renforcer leur compétence et leur efficacité dans la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés.
- Renforcer la coopération et la coordination, à l'échelle régionale et internationale, entre la société civile du continent et de la diaspora, le secteur privé et les gouvernements africains dans le domaine des Tic.

## **CHAP. IV : MISSIONS**

### **Article 4**

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 3, ACSIS s'attachera à accomplir les missions suivantes :

- a) Développer des partenariats avec les acteurs gouvernementaux, ceux du secteur privé et de la société civile, permettant à ACSIS de constituer une véritable force d'actions et de propositions pour le renforcement d'une société de l'information africaine dynamique, forte et inclusive.
- b) Créer une base de données sur l'expertise africaine et sur les informations pertinentes relatives aux centres et bureaux d'études gouvernementaux et non gouvernementaux opérant dans le secteur des Tic, de même que les institutions africaines et internationales de financement, en vue de partenariats éventuels.
- c) Elaborer des études à l'intention du public et des décideurs africains tendant notamment à identifier les éléments moteurs de la société de l'information et proposant des projets mobilisateurs susceptibles de déboucher sur de véritables plans d'action africains sous-régionaux ou nationaux pour la société de l'information.
- d) Fournir, en cas de besoin, un appui institutionnel et technique aux associations et organisations de la société civile africaine afin de renforcer leurs capacités opérationnelles sur le terrain.
- e) Organiser des séminaires, des ateliers thématiques et des stages de formation sur les TIC au profit des associations et organisations de la société civile africaine oeuvrant pour le développement humain du continent.
- f) Mettre sur pied des stratégies pertinentes et des actions de sensibilisation spécifiques sur les TIC à l'intention des femmes, acteurs économiques majeurs dans le secteur informel africain en vue de renforcer leurs capacités dans des domaines vitaux comme le commerce et l'agriculture ;
- g) Concevoir des programmes ou des projets pilotes mobilisateurs tendant à encourager la plus large participation des femmes et des jeunes d'Afrique à la société de l'information.

h) Contribuer à la mise en place de « villes, villages ou quartiers numériques » en liaison avec des expériences comparables tentées sur d'autres continents dans le cadre de jumelages.

i) Etablir une coopération suivie entre les acteurs de la société civile, les institutions de financement, le secteur privé et les organismes gouvernementaux afin de mobiliser les ressources destinées au financement des programmes et projets conçus pour le renforcement de la société de l'information en Afrique.

k) Mettre en réseau, dans les différentes sous-régions d'Afrique, les centres d'excellence nationaux opérant dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'environnement ou de la culture essentiellement grâce aux Tic.

l) Contribuer à la création des points d'accès publics et des centres multimédia communautaires polyvalents, ouverts à tous afin de familiariser le public avec l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et avec les évolutions en cours.

m) Impliquer les individus, les institutions locales, nationales et sous-régionales dans la dynamique de la société de l'information par des échanges d'information suivis et une étroite collaboration avec les décideurs nationaux, les organisations sous-régionales de développement, les institutions universitaires et de recherche, les personnes ressources, les agents de développement, les organisations non gouvernementales, les acteurs du secteurs privé et ceux de la société civile.

## **CHAP. V : ADHESION**

### **Article 5**

L'adhésion est ouverte à toute entité de la société civile africaine apolitique, non confessionnelle et légalement constituée, qui adhère aux statuts d'ACSIS.

La demande d'adhésion devra être adressée au Coordinateur national qui la transmet au Président par le biais du Coordinateur Sous-régional.

L'admission est décidée par le Cabinet qui doit donner une réponse dans un délai d'un (1) mois.

Le refus d'admission doit être motivé.

## **CHAP. VI : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

## **Article 6**

La qualité de membre se perd :

En cas de décès pour les personnes physiques ;

En cas de dissolution pour les personnes morales ;

Par renonciation écrite annoncée au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice ;

Par radiation prononcée par la Coordination Sous-régionale pour défaut de paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave portant préjudice à la réputation et à l'intégrité de l'association ;

## **Article 7**

La ré-adhésion ne peut être accordée dans ce cas qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

## **CHAP. VII : ORGANES D'ACSIS**

### **Article 8**

Les organes d'ACSIS sont :

L'Assemblée Générale (AG)

Le Cabinet

Les Coordinations Sous-Régionales

Les Coordinations Nationales

En plus des organes susvisés, l'association met en place un Secrétariat Exécutif permanent doté d'un personnel renuméré. Les modalités de traitement seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

## **CHAP. VIII : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est chargée des missions suivantes :

- a) l'adoption des statuts, du règlement intérieur et de leurs amendements ;
- b) l'approbation des politiques générales d'ACSIS ;
- c) l'approbation du plan d'action d'ACSIS ;
- d) l'examen et l'approbation des comptes, du rapport financier et du budget ;
- e) la radiation et la ré-adhésion des membres de l'association ;

L'AG se réunit au moins tous les deux (2) ans, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Cabinet, ou sur demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Pour toutes les AG, les convocations doivent être envoyées deux (2) mois à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Cabinet.  
Le Président préside l'assemblée générale.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'AG entend les rapports sur la gestion du Cabinet.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Cabinet.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire exécutif sur un registre et signés par lui et le Président.

#### **Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Cabinet ou sur proposition des deux tiers (2/3) au moins des membres qui composent l'AG.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins deux (2) mois à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Des observateurs peuvent être invités à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale.

## **CHAP. IX : LE CABINET**

### **Article 11**

Le Cabinet est l'organe d'orientation, de définition et de suivi des activités relevant de la politique générale adoptée par l'Assemblée Générale.

### **Article 12**

Le Cabinet est composé de :

- 1 Président (e)
- 1 Vice Président (e)
- 1 Trésorier (ère)
- 6 Coordinateurs Sous-Régionaux

### **Article 13**

Les membres du cabinet sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (4) ans non renouvelable.

Les votes se font au scrutin secret. Chaque association membre dispose d'une voix.

Les membres du Cabinet sont d'offices membres du Bureau dans leurs pays respectifs.

## **CHAP. X : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CABINET**

#### **Article 14 - Le Président**

Il est le représentant légal de l'association. Il convoque l'Assemblée Générale.

Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.

#### **Article 15 - Le Vice Président**

Il appuie le Président dans ses missions.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

A ce titre, il est investi des prérogatives nécessaires.

#### **Article 16 - Le Trésorier**

Il tient la trésorerie et la comptabilité régulière ; encaisse les droits d'adhésion.

### **CHAP. XI : LE SECRETARIAT EXECUTIF**

#### **Article 17**

Le Secrétariat Exécutif permanent est un organe de prestation de service. Les modalités de son traitement seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Il assure la mise en œuvre effective de la politique d'ACSIS.

Il est proposé par le Cabinet et entériné par l'Assemblée Générale, il est composé d'un personnel composé :

1. Un Secrétaire exécutif
2. Une Secrétaire
3. Un Chauffeur

Dans l'exercice de ses missions, le Secrétariat Exécutif peut se faire assister par des Commissions techniques créées à cet effet.

Le Secrétariat Exécutif assure la gestion administrative de l'association. A ce titre il rédige les correspondances et assure les tâches suivantes :

- a) Gestion du personnel

- b) Elaboration des rapports à soumettre au Cabinet ;
- c) Mise en œuvre du Plan d'action d'ACSIS.

## **CHAP. XII : LES COORDINATIONS SOUS-REGIONALES**

### **Article 18**

Les Coordinations Sous-Régionales sont composées de l'ensemble des Coordinations Nationales.

Les Coordinations Sous-Régionales sont réparties de la manière suivante :

Afrique du Nord  
Afrique de l'Est  
Afrique de l'Ouest  
Afrique Centrale  
Afrique Australe  
Diaspora Africaine

### **Article 19**

Les Coordinations Sous-régionales sont chargées :

- a) d'assurer la coordination entre le Cabinet, le Secrétariat Exécutif et les Coordinations Nationales ;
- b) de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et plans d'action pertinents conformément à la politique générale d'ACSIS ;
- c) de prendre une part active aux programmes nationaux et s'assurer de leur mise en œuvre correcte ;
- d) d'élaborer et de présenter des rapports annuels d'activités qu'ils adressent au Cabinet, en réservant copie au Secrétariat Exécutif et aux Coordinations Nationales ;

Les Coordinations Sous-régionales se réunissent au moins une fois par an sur la supervision du Cabinet.

### **Article 20**

Les Coordinations Sous-régionales sont présidées par des Coordinateurs Sous-régionaux élus par les Coordinateurs Nationaux des Sous Régions respectives lors de l'AG, pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois.

### **CHAP. XIII : LES COORDINATIONS NATIONALES**

#### **Article 21**

Les Coordinations Nationales représentent ACSIS dans les pays d'Afrique et de la Diaspora.

#### **Article 22**

Les Coordinations Nationales sont chargées :

- a) d'assurer la mise en œuvre de la politique globale d'AC SIS au niveau national ;
- b) de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et plans d'action nationaux pertinents conformément aux objectifs d'AC SIS ;
- c) d'élaborer et de présenter des rapports annuels d'activités qu'ils adressent à la Coordination Sous-régionale qui les transmet au Cabinet et au Secrétariat Exécutif permanent.

#### **Article 23**

Les Coordinations Nationales sont présidées par des Coordinateurs Nationaux élus par les représentants des associations membres des dites coordinations lors de l'AG, pour trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Les Coordinations Nationales se réunissent au moins une fois par an sur la supervision du Cabinet. .

Les fonctions de Coordinateur national ne sont cumulables avec aucune autre fonction au sein d'AC SIS.

### **CHAP. XIV : LES RESSOURCES FINANCIERES D'AC SIS**

#### **Article 24**

Les ressources financières d'AC SIS sont composées :

- des droits d'adhésions

- des recettes des activités et services assurés par ACSIS (études, consultations, organisation de conférences, expositions, vente de publications) ;
- de subventions, dons et legs ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

#### **Article 25**

Les charges de l'organisation sont :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- le financement de diverses activités.

#### **Article 26**

Le Président d'AC SIS est l'ordonnateur des dépenses.

La gestion des finances doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Les fonds d'AC SIS sont déposés dans un compte indépendant au nom d'AC SIS auprès des institutions bancaires déterminées par le Cabinet.
- b) A l'ouverture du compte, trois signatures engagent l'Association : celles du Président, du Trésorier et du Secrétaire exécutif.
- c) Les retraits des fonds sont faits sur la base d'une double signature dont celle du Président.
- d) Toute dépense relative à la vie de l'association est approuvée par le Cabinet.
- e) ACSIS doit obligatoirement tenir une comptabilité.
- f) Les comptes d'AC SIS sont révisés par un auditeur externe dans un délai de quatre (4) mois à partir de la fin de l'année comptable.
- g) L'année comptable commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et prend fin au 31 décembre de la même année.

### **CHAP. XV : DROIT DE PROPRIETE**

**Article 27**

ACSIS est habilitée à contracter, à acquérir et à disposer de biens meubles et immeubles pour la réalisation de ses objectifs.

**CHAP. XVI : LANGUES**

**Article 28**

Les langues de travail d'ACSIS sont l'anglais et le français et, éventuellement, la langue officielle du pays d'accueil lors d'une mission se déroulant en dehors des zones anglophones et francophones d'Afrique.

**CHAP. XVII : AMENDEMENT DES STATUTS**

**Article 29**

Les présents statuts ne peuvent être amendés que sur décision approuvée par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'Assemblée Générale.

**Article 30**

Le Président informe les autorités compétentes de toute modification opérée dans l'administration ou la direction de l'association dans un délai de deux mois.

**CHAP. XVIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 31**

La dissolution de l'association s'effectue dans les mêmes conditions qu'un amendement des Statuts.

**Article 32**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs.

L'Assemblée Générale décide de la répartition de tous les actifs restants conformément à la réglementation en vigueur dans le pays du siège.

## **CHAP. XIX : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 33**

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents statuts.

## **CHAP. XX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34**

En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de l'association.

Ces statuts n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait et adopté à Tunis, le 17 novembre 2005

